

Le règlement du service de

l'Assainissement Collectif



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

• **LE SERVICE** désigne la Régie assainissement de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP) collectivité exploitante et son délégataire « VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux » (sur le territoire Embrunais)

• **LE REGLEMENT DE SERVICE** désigne le présent document établi et adopté par délibération n° 2020-58 du 24/02/2020 et modifié par délibération n° 2021-250 du 10/12/2021

• **VOUS** désigne l'usager c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant, titulaire d'un contrat d'assainissement.

La goutte d'eau précise, complète, alerte tout au long du règlement.

Le territoire « Embrunais » comprend les communes de : Baratie, Châteauroux, Crévoux, Crots, Embrun, Les Orres, St-André d'Embrun et St-Sauveur.

Le territoire « Savinois/Chorges » comprend les communes de : Chorges, Pontis, Puy-Sanières, Puy-St-Eusèbe, Réallon, Le Sauze-du-Lac, St-Apollinaire et Savines-le-Lac.

1 – LE REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE 1 – Les Généralités

Article 1 – L'objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et la Régie Assainissement et/ou son délégataire (l'exploitant du service), propriétaire du réseau et chargé de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées. Ce service de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.



Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Pour la gestion des eaux pluviales, vous devez vous adresser directement à votre Mairie.

Article 2 – Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

- Système séparatif : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales
- Système unitaire : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions.



Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous pouvez vous renseigner auprès du service ou de votre commune.

Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (Lessives, cuisine, baignoires) et des eaux vannes (WC) ; en règle générale les eaux issues de votre habitation à l'exception de toutes eaux usées provenant d'activités industrielles.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable, les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.



Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

Les eaux pluviales, les eaux de source, les trop-pleins ou les vidanges de piscine ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités

d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 4 – Les déversements interdits, contrôle et sanction

Article 4.1 – Les déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- Des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- Des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...);
- Des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...);
- Des peintures ;
- Des produits radioactifs ;
- Les lingettes de nettoyage ;
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit être assurée en permanence ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.



Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités par les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau

d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

– pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement des déchets.

Article 4.2 – Les contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 4.3 – Les sanctions des rejets non conformes.

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

– Les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;

– Le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 à 6 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes.

- Article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

- Article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

- Article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

- Article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépôtage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 5 – Les engagements du service

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service sauf en cas de force majeure.

– Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

Territoire « Embrunais » DSP	Territoire « Charges-Savoins »
Accueil téléphonique au 0 969 329 328	Accueil téléphonique à la CCSP au 04.92.43.22.78
Assistance technique 24h/24 et 7j/7 pour les urgences sur les réseaux d'eaux usées par Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (CGE)	Assistance technique 24h/24 et 7j/7 pour les urgences sur les réseaux d'eaux usées par CCSP
Se référer à votre facture	Accueil physique les mardis de 8h30 à 12h et jeudis de 14 h à 16 h 30
Une réponse écrite à vos courriers dans un délai de 10 jours suivant leur réception	Une réponse écrite à vos courriers dans un délai de 2 mois suivant leur réception

Article 6 – Les interruptions du service

L'exploitation du service assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans la mesure du possible et lorsque cela est prévisible l'exploitant informe l'utilisateur de ces interruptions. L'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou la rupture et/ou l'obstruction d'une canalisation par l'intervention d'un maître d'œuvre extérieur dont l'exploitant n'a pas été informé de l'intervention peuvent être assimilés à la force majeure.

CHAPITRE 2 – Le raccordement à l'assainissement

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement de vos eaux usées sur le réseau public.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Article 7 – L'obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement aux égouts des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage y compris avec une pompe de relevage privative.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé à

l'égout, et partiellement à une fosse, vous devez réaliser les travaux de mise en conformité en raccordant l'ensemble de vos eaux usées au réseau.

Vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement, de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Article 7.1 – Le délai de raccordement.

Le raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau.

Six mois après la mise en service du réseau, si votre bâtiment n'est toujours pas raccordé, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

Au terme d'un délai de deux ans après la mise en service du réseau, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme sera majorée de 400 %.

Article 8 – La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

– Une canalisation de branchement située sous le domaine public

– Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 9 – Les travaux de branchement sous le domaine public

Article 9.1 – La demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « demande de branchement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Vous avez la possibilité de choisir entre faire les travaux vous-même ou les faire réaliser par une entreprise qualifiée de votre choix.

Attention, le réseau n'est pas obligatoirement au droit de la parcelle.



Nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières (DT- DICT, autorisation de voirie le cas échéant). Pour réaliser ces travaux, vous en assumez les responsabilités, en particulier en matière de sécurité, notamment liée à la circulation piétonne et automobile, et aux travaux (risques d'éboulement, d'explosion...).

Article 9.2 – L'instruction technique de votre demande de branchement

Dès réception du formulaire intitulé « demande de branchement » un technicien du service prendra contact avec vous pour définir les caractéristiques techniques souhaitées pour votre branchement (création de regard, section de la canalisation, emplacement, profondeur...) sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable. Il est de votre compétence de faire réaliser les études de faisabilité (prise de niveau).

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- Le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de nouveaux raccordements sur un regard existant.
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement.
- Dans le cas d'un nouveau branchement, vous devez vous conformer aux prescriptions du présent chapitre. Attention, le réseau n'est pas obligatoirement au droit de la parcelle.

Article 9.3 – Le principe de la taxe de raccordement (PFAC)

Pour tout raccordement au réseau d'eaux usées d'un bâtiment ou création d'un logement supplémentaire dans un bâtiment déjà existant, vous êtes redevable d'une participation financière (PFAC domestique).

Pour tout raccordement au réseau d'eaux usées d'un bâtiment impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement vous êtes redevable d'une participation financière (PFAC Assimilée domestique)



Les montants et modalités de cette taxe de raccordement (PFAC) sont arrêtés par délibération du conseil communautaire. Dans le cas de lotissement la PFAC sera acquittée par les propriétaires au fur et à mesure que ces derniers se raccordent au réseau. Le lotisseur en sera redevable pour les seuls bâtiments qu'il réalise.

Article 9.4 – La réalisation des travaux de branchement

Vous pouvez réaliser vous-même ou faire réaliser par l'entreprise de votre choix les travaux de branchement en respectant les prescriptions de l'exploitant. Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge. Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité ou l'Exploitant du service exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements situés en domaine public, elle vous demande le

remboursement de 50 % des dépenses entraînées par ces travaux.

Article 9.5 – Le contrôle des travaux de branchement

Le contrôle de conformité par l'exploitant du service est obligatoire et payant. Le coût est de 31 € hors taxe (valeur 2023) actualisable.

Article 9.5.1 – La partie publique du branchement

Afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise de votre choix (ou vous-même) soit intégrée au réseau public, le service en contrôle la conformité. Les travaux doivent être réalisés conformément au référentiel « Fascicule 70 du CCTG ». Le service effectuera un contrôle visuel de vos travaux lors de la réalisation du raccordement et suite à votre appel téléphonique.

Article 9.5.2 – La non-conformité du branchement

Un branchement est considéré non-conforme si :

- Le branchement n'est pas visitable (pas de raccordement dans un regard public et pas de boîte de branchement)
- Le branchement est inversé (eaux usées dans collecteur des eaux pluviales ou rejet direct dans le milieu et/ou eaux pluviales raccordées sur le collecteur des eaux usées)



Les montants des prestations de contrôles sont arrêtés par délibération du conseil communautaire.

Article 10 – Les branchements clandestins

Article 10.1 – Le champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre 2 du présent règlement.
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à ce règlement.

Article 10.2 – La procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par écrit les sanctions auxquelles vous vous exposez et vous serez invité à régulariser le branchement.



D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

Article 11 – Les eaux de sources et de piscine

Article 11.1 – Les eaux de sources ou de drainages

Il est interdit de rejeter des eaux de source ou de drainages au réseau public.

Article 11.2 – Les eaux des piscines

Les eaux de vidange des bassins ne sont pas admises dans le réseau des eaux usées, seules les eaux de lavage des filtres de ces piscines peuvent éventuellement et après autorisation être raccordées au réseau d'assainissement, après transmission de tous les éléments techniques.

Article 12 – La mise en conformité des branchements

Article 12.1 : non-conformité relative à la configuration du branchement

En cas de non-conformité d'un branchement tel que défini à l'article 9.5.2, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie située en domaine public sont à votre charge.

Article 12.2 : mise en conformité des raccordements en domaine privé dans le cas de la mise en séparatif des réseaux

Dans le cas de réseaux unitaires, les collectivités peuvent être amenées à créer des réseaux séparatifs (1 réseau d'eaux usées + 1 réseau d'eaux pluviales). Dans ce cas la séparation de vos eaux usées et de vos eaux pluviales est obligatoire dans un délai de 2 ans. Au terme de ce délai de 2 ans, si le raccordement n'est pas effectif et correct (eaux pluviales sur le réseau eaux pluviales et eaux usées sur le réseau eaux usées), vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 400 %.

Article 13 – Les eaux usées autres que domestiques

Article 13.1 – Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire) (voir tableau en annexe)

Article 13.2 – Le raccordement des eaux usées non domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement de vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Vous devez saisir le service d'une demande d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction.

Cette autorisation, délivrée sous la forme d'un arrêté de déversement est obligatoire. Elle peut être accompagnée d'une convention de déversement entre l'établissement et l'exploitant qui définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre les acteurs.

Les prescriptions demandées lors de l'autorisation de déversement de ces effluents peuvent être notamment des séparateurs à graisses lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de sites de restaurations, de traiteurs, de charcuteries, etc. ...

De même les installations type garages, station services, aires de lavages ou tout sites susceptibles de déverser des hydrocarbures dans le réseau doivent être équipés de système de séparateurs à hydrocarbures.



Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le service peut être amené à son initiative à établir un contrôle du bon état de fonctionnement des dispositifs de pré-traitement et

à demander à l'établissement de vérifier les rejets selon les termes de la convention.

CHAPITRE 3 – La redevance assainissement

Article 14 – Le principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au service assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'assainissement.

Article 14.1 – Présentation de la facture

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Sur les communes non équipées de compteurs d'eau la part variable est déterminée forfaitairement.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette par le taux de base. Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- Aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement
- Aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement.
- Aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement).
- Au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

Article 15 – L'assujettissement

Article 15.1 – Départ de l'assujettissement d'un nouveau raccordement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement. A l'achèvement de la construction de la partie publique du branchement (relevé de compteur d'eau si le contrat d'eau est déjà ouvert), ou à l'ouverture du contrat d'eau si celui-ci est postérieur sauf si vous êtes en capacité à justifier que vous n'êtes pas raccordé.

Pour les lotissements, le contrat d'assainissement est automatiquement ouvert avec le contrat d'eau. Pas de compteurs de chantier en assainissement.

Vous n'êtes toutefois pas assujetti pour les consommations suivantes :

- En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils

proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable (compteurs verts)

Vous pouvez demander l'installation d'un compteur vert à votre distributeur d'eau potable si celui-ci les propose.

Article 15.2 – L'assujettissement des extensions de logement

Le paiement de votre facture vaut validation du nombre de logements indiqué. En cas d'indication erronée, vous vous exposez à la facturation rétroactive des sommes réellement dues, majorées du taux d'intérêt légal.

Il en est de même pour les créations de logement dans un logement existant, toute omission entraînera la facturation rétroactive des sommes dues, majorées du taux d'intérêt légal.

Article 15.3 – L'assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais sous contrôle du service assainissement.

Article 15.4 – L'évolution des tarifs

Les tarifs sont fixés et indexés :

– Selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant Veolia Eau CGE, pour la part destinée à ce dernier, sur le territoire « Embrunais »

– Par décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon par délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances y compris pour la part communautaire sur le territoire « Embrunais ».

– Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances

Tous nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts imputés au service de l'assainissement collectif, seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Article 15.5 – Les modalités ou délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. Les usagers domestiques alimentés en eau par un réseau privé sont assujettis à une redevance assainissement. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau comptabilisés par un comptage agréé par la collectivité et l'exploitant du service. A défaut d'un comptage agréé, il sera facturé une consommation forfaitaire estimée par l'exploitant. En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites

acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis

Article 15.6 – En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Pour le territoire « Embrunais » en Délégation de Service Public, si vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, cette dernière sera majorée d'une pénalité de retard calculée à compter de la date limite de paiement sur la totalité du montant impayé à raison d'une fois le taux d'intérêt légal par quinzaine indivisible avec un minimum de perception indiqué dans le contrat de DSP de 12 € TTC qui pourra être actualisé.

Pour le territoire « Savinois/Charges » la facture non recouvrée fera l'objet d'une lettre de relance majorée de 25%.

Article 15.7 – L'exonération ou la réduction

A titre exceptionnel, sous certaines conditions en particulier, si la surconsommation d'eau résulte d'une fuite fortuite, interne et souterraine, un dégrèvement est envisageable au cas par cas en respectant le principe d'égalité de traitement des usagers et sous justification de réparation de cette fuite (intervention d'un professionnel justifié par facture).

Article 15.8 – Le contentieux de la facturation.

Le contentieux de la facturation est de la juridiction civile.

CHAPITRE 4 – Les installations d'assainissement privées (branchement)

Article 16 – L'objet

On appelle « installations privés » les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de « regard de branchement » ou à défaut avant la limite avec la partie publique du branchement. Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre ainsi que les prescriptions données lors de votre autorisation de branchement.

Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 17 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie située en domaine privé sont à la charge du particulier.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie située en domaine public sous réserve de conformité, sont à la charge de l'exploitant du service.

En cas de non-conformité ou dégradation d'un branchement existant : absence de « regard de branchement », d'inversions ou d'effets de chasses, l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement situé en domaine public ainsi que sa mise en conformité sont à la charge du particulier sous un délai de 3 mois (pouvant être allongé par l'exploitant en l'absence d'incidence sur le milieu).

En cas d'une obstruction de la partie de branchement située en domaine public, qui résulte d'un non-respect de votre part des eaux admises

dans les réseaux telles que définies dans les articles 3 & 4, vous devez régler les frais de désobstruction sur la base des montants des prestations applicables.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. Par conséquent, l'exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut de surveillance ou d'entretien.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, ces travaux seront réalisés après vous en avoir informé.

Les frais de déplacement, à votre demande, pour une intervention ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant du service sont à votre charge.

Il est formellement interdit de raccorder un branchement privé sur un branchement privé déjà existant.

Article 18 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et le démantèlement ou le comblement desdits ouvrages...

Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 19 – L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée. En cas de dommages sur votre habitation liés à un reflux d'eaux usées issue du réseau public, le service ne pourra être mis en cause dès lors que votre installation privée n'a pas été conçue avec un dispositif permettant d'éviter ces reflux d'eaux usées.

Article 20 – Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 21 – Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les

plus élevées de la construction afin de permettre une bonne ventilation des canalisations.

Article 22 – Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE 5 – Le contrôle des installations d'assainissement privées

Article 23 – Le contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation du branchement est obligatoire.

Ce contrôle s'effectue dès la réalisation du branchement sur le regard public avant remblaiement des tranchées et avant la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- Aux pièces fournies dans le dossier ;
- À l'autorisation de construire ;
- À l'instruction de la demande de branchement ;
- Et au présent règlement.

Cette visite sera suivie d'un rapport de conformité qui vous sera remis.

Le contrôle est payant par délibération du Conseil Communautaire approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction. Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le service effectue le contrôle de la partie privée du branchement.

Article 24 – Le contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de connexion de vos eaux pluviales (toitures, cours, allées, etc...) au réseau public de l'assainissement collectif.

Article 25 – Le contrôle de mutation

Ces contrôles effectués à l'occasion de cession de propriétés à la demande des propriétaires ou des notaires sont réalisés après réception du formulaire « bon de commande de contrôle de mutation ». Dans le cas d'un branchement conforme, un certificat de conformité est établi.

Ce contrôle est facturé suivant les montants des prestations votées par délibération du conseil communautaire.

Article 26 – La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le service. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, et à vos frais.

Article 27 – La rétrocession des réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés réalisés par des aménageurs (ou propriétaires) privés donne lieu avant cette intégration au contrôle de conformité de ce (ces) réseaux. L'exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et des éventuels branchements privés et pourra demander les travaux de mise en conformité par vos soins et à vos frais. Ce contrôle de la conformité doit nécessiter la réalisation d'investigations (passage de caméra, test d'étanchéité à l'air, contrôle de la pose des canalisations,...) selon prescriptions et au cas par cas.

2 – LE DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIETE PRIVEE

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
- Le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique).
- Le contrôle du respect de séparation des eaux usées et des eaux pluviales lorsque les réseaux publics sont séparatifs.

- Les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire s'expose au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

En cas de risque de pollution ou nuisance sur la santé publique, une copie du constat d'impossibilité matérielle de réalisation de ce contrôle est notifiée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

3 – LES MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 28 – Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

4 – LES DISPOSITIONS D’APPLICATION

Article 29 – La date d’application

Le présent règlement entre en vigueur et abroge l’ancien règlement, le 1^{er} mars 2020.

Le paiement de la facture suivant la transmission de ce règlement vaut approbation de celui-ci.

Article 30 – La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 31 – Réclamation

Article 31.1 – Réclamation Exploitant Véolia Eau CGE

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateur de l’exploitant Véolia Eau CGE pour le territoire « Embrunais » par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur consommateur de votre région pour demander que votre dossier soit examiné. Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le médiateur de l’eau et de l’assainissement pour rechercher une solution de règlement amiable à votre litige.
Coordonnées : Médiation de l’eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Article 31.2 – Réclamation CCSP

Pour le territoire « Savinois/Chorges » vous pouvez adresser vos réclamations via le portail internet de la CCSP dont le lien figure ci-après ou sur appel téléphonique au standard du service assainissement de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (04.92.43.76.42) qui vous indiquera les coordonnées du médiateur.

www.ccserreponcon.com

Article 32 – Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD

Article 32.1 – RGPD Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l’objet d’un traitement informatisé en France Métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l’exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du service de l’assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 5 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l’exploitant du service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation,

encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au service de l’assainissement.

Vous bénéficiez du droit d’accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation d’opposition au traitement de vos données, prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s’exerce auprès du service consommateurs de l’exploitant du service pour courrier ou par internet.

Véolia Eau CGE dispose d’un délégué à la protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Article 32.1 – RGPD CCSP

Le service assainissement de la CCSP regroupe des données à caractère personnel relatives à leurs usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Ces données peuvent également être destinées au délégué Véolia CGE dans le cadre de l’exécution de son contrat.

Dans le cadre de l’exécution de la mission de service public du service assainissement, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les coordonnées du client (nom, prénom, adresse de facturation, téléphone, mail), sa date de naissance, éventuellement ses coordonnées bancaires (cas de remboursement ou de mise en place du prélèvement automatique), l’adresse et le numéro cadastral de la parcelle, le numéro de compteur d’eau associé à l’usager, la date d’ouverture du contrat d’eau.

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon conserve les données collectées pendant toute la durée d’existence du service.

Les fichiers ont pour finalité la gestion et l’exécution du service : gestion des abonnés, des abonnements, des raccordements, des interventions, des réseaux, de la facturation.

La collectivité ne cédera jamais ni n’utilisera les informations collectées à des fins commerciales.

L’usager dispose, s’agissant des informations personnelles le concernant d’un droit d’accès ainsi que d’un droit de rectification dans l’hypothèse où ces informations s’avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L’usager peut exercer le droit susvisé auprès de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture) afin de procéder aux modifications nécessaires.

5 – ANNEXE de l'article 13.2

L'annexe à l'article 13.2 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Activités	Prescriptions techniques
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes Lavomatics, pressing, instituts de beauté, salons de coiffure Nettoyage à sec	Établir au cas par cas Zéro rejet (séparation des solvants)
Activités pour la santé humaine hors hôpitaux Cabinets médicaux, cabinets d'imagerie hors numérique, maisons de retraite Cabinets dentaires	Établir au cas par cas Récupération amalgames
Activités de restauration Restaurants, selfs, vente à emporter, boucherie, charcuterie, transformation (salaison),	Séparateur à graisses et à fécules
Activités sportives Piscines Stades, ...	Établir au cas par cas Aucune
Activités d'hôtellerie Centres de soins médicaux ou sociaux Hôtels, résidences de tourisme Campings	Établir au cas par cas Aucune Établir au cas par cas
Activités financières ou d'assurance	Aucune
Établissements d'enseignement et d'éducation	Aucune
Commerce de détail	Aucune sauf commerce de véhicules
Activités de service au particulier ou industries	Aucune sauf pour les activités de contrôle et analyses techniques (à établir alors au cas par cas)
Locaux destinés à l'accueil du public	Aucune
Sièges sociaux	Aucune
Activités récréatives, culturelles, informatiques	Aucune
Locaux administratifs	Aucune (dans la mesure où les activités techniques sont séparées)



